

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI.

Ruhengeri, le 16 janvier 1951/-

N° 137 /AE.7.

OBJET:

Vivres - Exportation.
-:-



Révérende Mère Supérieure,

Suite à votre lettre me parvenue dernièrement, à laquelle était annexée une autorisation exceptionnelle de sortie de vivres vous délivrée par Monsieur le Résident du Ruanda en date du 3 janvier 1951, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'est pas possible de vous fournir les vivres en question.

L'autorisation me transmise vous donne le droit d'exporter de Ruhengeri 1.700 Kgs de vivres.

C'est à vous qu'il appartient d'acheter ces produits et de prévoir leur acheminement à Kigali.

Dans le cas où vous ne pourriez vous en occuper je me ferai un plaisir de vous chercher les vivres en question mais, dans le commerce local et aux prix que celui-ci reclamerait.

En ce qui concerne le transport, je désirerai recevoir vos instructions, car vous ne désirez que 1.700 Kgs, ce qui ne constitue qu'un demi chargement pour un camion.

Veuillez, Révérende Mère Supérieure, agréer l'expression de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial Assistant,

M. POCHET,

A la Révérende Mère Supérieure
Couvent des Dames Bernardines
à
KIGALI .-